

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 juin 2007, a adopté le «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser les infirmières et infirmiers auxiliaires à exercer, sauf en pédiatrie et en néonatalogie, des activités reliées à l'installation d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres, à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif à partir d'un tel cathéter ainsi qu'à l'installation et l'irrigation, avec une solution isotonique, d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.

Par ailleurs, pour éviter une rupture de services en pédiatrie, ce règlement vise à permettre aux infirmières et infirmiers auxiliaires de continuer, dans ce secteur, à surveiller une perfusion intraveineuse et à en maintenir le débit, ainsi qu'à arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres et à retirer un tel cathéter.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infir-

mères et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: 514 935-2501, p. 319 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: 514 935-3147; courriel: helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes:

1^o l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;

2^o l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

2. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes:

1^o installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;

2° administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;

3° installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres, à injection intermittente.

3. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ou il est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec suivant laquelle :

a) elle ou il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures organisée par l'Ordre en application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et qui porte sur les aspects suivants :

- i. l'anatomie du système vasculaire;
- ii. la technique d'installation d'un cathéter périphérique court;
- iii. l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;
- iv. la technique d'installation et d'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court à injection intermittente;
- v. les complications et les limites associées à l'installation et à l'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court;
- vi. les complications et les limites associées à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;
- vii. la prévention des infections en lien avec un cathéter intraveineux périphérique court;

b) elle ou il a, au moins 3 fois, exercé avec succès chacune de ces activités professionnelles sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un infirmier, ces supervisions étant constatées sur un document comportant les date et lieu ainsi que les nom et signature de l'infirmière ou de l'infirmier qui les a assurées;

2° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), sauf en pédiatrie et en néonatalogie;

3° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 dans le cadre de la formation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet alinéa.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui a complété la formation qui y est prévue dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

4. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut également exercer les activités professionnelles suivantes :

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

2° arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;

3° retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres.

Pour exercer ces activités professionnelles, l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1° ces activités professionnelles sont exercées en pédiatrie dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

5. L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 s'il respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

Cet étudiant peut également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions qui y sont prévues et dans la mesure où l'exercice de ces activités professionnelles est requis aux fins de compléter ce programme.

6. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues à l'article 4 avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) peut continuer de les exercer si les conditions suivantes sont respectées :

1° ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

2° le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier.

Le présent article cessera d'avoir effet le (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48708

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 14 et 15 juin 2007, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de reconduire l'autorisation prévue aux articles 5.02 et 5.03 du « Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de

personnes autres que des infirmières ou des infirmiers » (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1). Les personnes autorisées sont les puéricultrices, les garde-bébés et les personnes qui ne remplissent pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçaient les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4 ; numéro de téléphone : 514 935-2501, p. 319 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147 ; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes concernés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières ou les infirmiers celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une puéricultrice ou une garde-bébé et par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).